



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



## **Convention relative à la réalisation d'investigations sur les accidents dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière**

entre

- **Madame la préfète de l'Ariège**
- **Monsieur le président du Conseil Départemental**
  - **Madame le procureur de la République**
- **Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège**
  - **Madame le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège**
  - **Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours**
    - **Monsieur le directeur départemental des territoires**
      - **Monsieur le directeur interrégional des routes du Sud-Ouest**
      - **Monsieur le président de l'Association des Maires de l'Ariège**

Il est convenu ce qui suit

<a href="#">I. Avant-propos.....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">II. Contexte et objet de la commission d'investigation accident (CIA).....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">II.1. Contexte.....</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">II.2. Objet de la commission d'investigation accident.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">III. Règle du secret partagé et responsabilités.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">III.1. Accès aux éléments de la procédure judiciaire en cours.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">III.2. Définition, justification et champs d'application.....</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">III.3. Peines sanctionnant le non respect du secret partagé.....</a>	<a href="#">4</a>
<a href="#">IV. Sensibilisation et engagement des participants à la CIA.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">V. Modalités de restitution et diffusion de l'analyse de la CIA.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">V.1. L'anonymat, garant du respect de la vie privée des impliqués.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">V.2. La mention des facteurs d'accident.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">V.3. Communication du résultat de l'investigation en pôle sécurité routière.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">V.4. Communication du rapport d'investigation accident.....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">V.4.1. Avant l'issue de la procédure judiciaire.....</a>	<a href="#">6</a>
<a href="#">V.4.2. Après la décision judiciaire mettant fin à la procédure.....</a>	<a href="#">6</a>

## **I. Avant-propos**

---

Le Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 a décidé que le renforcement de l'action locale et la mobilisation des partenaires locaux se développeront autour de deux axes :

- mieux structurer l'action locale, l'animation des programmes et la connaissance de l'insécurité routière ;
- renforcer la démarche partenariale avec les collectivités territoriales et la mobilisation des bénévoles.

Dans ce cadre, le programme "**Enquêtes comprendre pour agir**" (ECPA), placé sous la responsabilité du préfet de département assisté de son chef de projet sécurité routière, permet d'améliorer la connaissance et la compréhension du déroulement et des facteurs d'accidents et ainsi de contribuer à l'élaboration de la politique locale de sécurité routière (DGO-PDASR), à la mobilisation des responsables locaux (élu, administrations, associations...) et à la sensibilisation du grand public.

Le but des ECPA n'est pas de déterminer la responsabilité pénale ou civile des impliqués (c'est là le rôle de l'enquête judiciaire), mais de rechercher l'ensemble des causes de l'accident pour déterminer les actions pouvant être menées pour prévenir des nouveaux accidents graves du même type.

Ces enquêtes sont effectuées par une commission pluridisciplinaire animée par le coordinateur sécurité routière et composée généralement d'un représentant des forces de l'ordre, d'un expert infrastructure (état de la chaussée, abords, équipements...), d'un expert automobile (état du véhicule et éventuel lien avec l'accident, analyse des déformations des véhicules pour évaluation de la vitesse et compréhension des trajectoires...), d'un médecin (analyse du bilan lésionnel, aptitude de l'utilisateur à la conduite...), d'un spécialiste en réalisation d'entretiens avec les usagers et d'une personne compétente en fonction de l'enjeu retenu (ex : psychologue pour jeune, spécialiste CRAM pour accident dans le cadre d'un déplacement professionnel...). Ces enquêtes sont très poussées et requièrent un minimum de 2 mois pour être menées à bien.

## II. Contexte et objet de la commission d'investigation accident (CIA)

---

### II.1. Contexte

Face à un bilan accident particulièrement lourd en 2016 en Ariège, Marie Lajus, préfète du département, a mis en place un pôle sécurité routière avec Madame le procureur de la République ainsi que les services de la préfecture et de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT), les forces de l'ordre : gendarmerie et police, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les gestionnaires de voirie, avec des représentants de la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), du Conseil Départemental et de l'Association des Maires de l'Ariège.

Ce pôle qui s'est réuni pour la première fois le 2 décembre 2016 a vocation à se réunir tous les deux mois environ pour échanger sur l'accidentalité départementale, les actions de communication, prévention et/ou contrôles à mener, les infrastructures et le traitement des secteurs identifiés comme dangereux, les moyens et éventuels besoins... L'objectif de cette instance opérationnelle est de réduire l'insécurité routière par tous les moyens et grâce à une mobilisation de tous les acteurs locaux, en étant le plus réactif possible au regard de l'accidentalité locale.

Pour ce faire, est apparue dès la première réunion de ce pôle, la nécessité de **mieux appréhender les facteurs d'accidents mortels mais aussi de partager cette connaissance au sein du pôle.**

La réalisation d'ECPA (cf. ci-dessus) ne pouvant être envisagée pour l'ensemble des accidents mortels, compte tenu des moyens à mobiliser et des délais de réalisation du fait du niveau d'analyse visé, il a été mis en place une commission d'investigation accident (CIA).

### II.2. Objet de la commission d'investigation accident

La commission d'investigation accident (CIA) est réunie dans les meilleurs délais suivant un accident mortel et dans la mesure du possible avant le pôle sécurité routière.

Présidée par le (la) directeur (trice) de cabinet, chef (fe) de projet sécurité routière, ou le directeur départemental des territoires, elle comprend :

- la DDT (unité sécurité routière et/ou monsieur deux roues motorisés)
- les forces de l'ordre en charge de l'instruction judiciaire (gendarmerie ou police),
- les services de secours,
- le gestionnaire de voirie
- le maire et/ou l'élu correspondant sécurité routière de la commune

Cette commission se rend sur les lieux de l'accident pour partager une analyse « à chaud » des facteurs ayant conduit à l'accident.

Cependant, priorité est donnée à l'enquête judiciaire et la présence de la commission ne doit jamais avoir pour effet de troubler les opérations de police judiciaire.

Comme dans le cadre des ECPA, il ne s'agit pas de déterminer la responsabilité pénale ou civile des impliqués mais de comprendre le déroulement de l'accident et d'appréhender l'ensemble des causes pour déterminer si des actions peuvent être menées pour prévenir des nouveaux accidents graves du même type et/ou sur le même site.

Pour ce faire, il est nécessaire que les participants à cette commission puissent avoir accès aux informations recueillies par les forces de l'ordre dans le cadre de l'enquête judiciaire en cours. En retour, la communication de l'analyse de cette commission nécessite d'être strictement encadrée,

notamment pour assurer le respect de la vie privée des impliqués et ne pas porter atteinte à l'enquête judiciaire en cours.

Ainsi, l'objet de cette convention est de bien préciser la règle qui s'impose du secret partagé ainsi que la responsabilité civile et pénale associée (III), les modalités de sensibilisation et d'engagement des membres de la commission investigation accident au respect de cette règle (IV) et les modalités de restitution et diffusion de l'analyse de la commission toujours dans le respect du secret partagé (V).

### III. Règle du secret partagé et responsabilités

---

#### III.1. Accès aux éléments de la procédure judiciaire en cours

L'article 11-1 du code de procédure pénale prévoit que, « sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon les cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités [...], des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents [...]. » Cet article précise que « **Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.** »

L'arrêté du 3 mai 2004 (ministère de la justice) liste les autorités ou organismes autorisées à se faire délivrer une copie des pièces d'une procédure judiciaire en cours. Il s'agit entre autres :

- du préfet de département pour la réalisation d'enquêtes techniques concernant les accidents graves

- des directeurs départementaux de l'équipement, pour la réalisation de diagnostics de sécurité départementaux ou territoriaux et d'études de sécurité d'itinéraires.

#### III.2. Définition, justification et champs d'application

Les participants à la CIA sont soumis à la **règle du secret professionnel**: ils ont le devoir strict de ne pas rendre publics les faits dont ils ont connaissance, les informations qu'ils recueillent dans le cadre de la commission. Il s'agit notamment des éléments communiqués (constatations, témoignages, photos...) par les forces de l'ordre, mais aussi les renseignements donnés par les autres participants.

Ils se doivent également d'être discrets sur les déductions que la commission peut tirer des dits renseignements et informations recueillis.

Toute indiscretion ou divulgation de leur part risque en effet de porter atteinte au **secret de l'enquête et/ou de l'instruction, au respect de la présomption d'innocence et de la vie privée.**

Il convient de préciser que le président (ou tout membre) de la commission n'a pas à répondre à une demande émanant d'un avocat et doit la transmettre à la préfecture, qui la transmet au procureur ou au magistrat instructeur qui appréciera l'opportunité de la transmission à l'avocat en fonction de l'avancement de la procédure.

#### III.3. Peines sanctionnant le non-respect du secret professionnel

Le participant à la CIA qui divulgue des éléments délivrés dans le cadre de la commission viole le secret de l'enquête et/ou de l'instruction. Il encourt à ce titre **1 an d'emprisonnement et 15 000**

**Euros d'amende** (article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »).

Si le participant est fonctionnaire, il peut de surcroît se voir infliger une **sanction disciplinaire** pour manquement à son obligation de discrétion professionnelle.

En outre, le fait de présenter une personne, avant toute condamnation, publiquement comme étant coupable de faits porte atteinte à la présomption d'innocence. De plus, le fait de divulguer des informations relatives aux personnes concernées par la procédure en cours peut constituer une atteinte à la vie privée.

Ces comportements sont susceptibles d'entraîner notamment une **condamnation à des dommages et intérêts**. (article 9 et 9-1 du code civil)

#### **IV. Sensibilisation et engagement des participants à la CIA**

---

Les participants réguliers aux commissions investigation accident sont, au travers de cette convention signée par leur administration d'appartenance, informés de leur obligation de respect du secret partagé et acceptent en participant à ces commissions les sanctions encourues en cas de non respect.

Toute autre personne appelée à participer à une CIA doit signer préalablement une lettre d'engagement (cf. annexe 1), dans laquelle elle atteste avoir conscience d'être tenue au secret partagé et des sanctions encourues en cas de non-respect.

#### **V. Modalités de restitution et diffusion de l'analyse de la CIA**

---

##### **V.1. L'anonymat, garant du respect de la vie privée des impliqués**

Le président de la commission est garant du **respect de l'anonymat** dans les restitutions qui sont faites, quelles que soient leurs formes (orale ou écrite), des conclusions de la CIA.

Lors de la restitution orale, comme dans le rapport d'investigation, il ne doit pas être mentionné :

- le nom des impliqués et des témoins,
- leur adresse,
- le numéro d'immatriculation des véhicules,
- le nom de l'entreprise si l'un de ses véhicules est impliqué dans l'accident.

Ces renseignements ne sont pas utiles pour l'investigation puisque son objectif n'est pas de rechercher les responsabilités civiles et pénales des impliqués mais de mieux comprendre l'accident et de déterminer des mesures préventives propres à éviter son renouvellement.

L'anonymat permet d'assurer le **respect de la vie privée des impliqués**. Le **respect de l'anonymat** est une obligation qui conditionne la communication des résultats de l'investigation.

**Toutes autres informations** concernant les personnes et leurs activités (âge, santé, taux d'alcoolémie, expérience de conduite, relation avec le véhicule, habitudes de vie, antécédents judiciaires...), recueillies au cours de la commission, peuvent être relevées dans le rapport d'investigation, dès lors qu'elles sont nécessaires pour la compréhension de l'accident.

## V.2. La mention des facteurs d'accident

Le rapport doit bien faire apparaître que les facteurs décelés sont « **probables** », mais ne sont **ni « certains », ni « incontestables »**. Les facteurs d'accident résultent en effet des différentes hypothèses envisagées par les participants à la CIA. Le rapport de cette commission ne peut donc être assimilé à un rapport d'expertise. La commission n'exprime ni certitudes, ni vérités, seulement des hypothèses.

## V.3. Communication du résultat de l'investigation en pôle sécurité routière

Les conclusions de la CIA sont présentées, dans le respect de l'anonymat (V.1) et avec les précautions d'usage sur la mention des facteurs d'accident (V.2), en pôle sécurité routière, les participants à ce pôle ayant été préalablement sensibilisés au respect du secret professionnel.

Tout support utilisé pour cette présentation en pôle sécurité routière doit respecter ces mêmes conditions (anonymat et facteurs d'accident) et ne pourra être diffusé qu'aux membres du pôle.

## V.4. Communication du rapport d'investigation accident

Le **rapport d'investigation accident (RIA)** est transmis par le président de la commission (directeur/-trice de cabinet ou DDT) au préfet, qui en assure la diffusion.

### V.4.1. Avant l'issue de la procédure judiciaire

Avant l'issue de la procédure judiciaire, le préfet peut transmettre le rapport **anonymisé** aux participants à la commission d'investigation accident et au pôle sécurité routière (cf II.1 et II.2). Il peut également communiquer ce rapport anonymisé :

- aux administrations non participantes au pôle sécurité routière mais concernées par des propositions d'actions
- au maire de la commune où s'est produit l'accident (si non participant à la commission)

Le courrier d'accompagnement doit préciser que le rapport est **transmis à titre confidentiel**. Ainsi, il peut-être indiqué : "Je tiens à souligner que ce rapport d'investigation accident contenant des éléments communiqués à titre confidentiel par les services de police et de gendarmerie, toute divulgation de votre part constituerait une violation du secret de l'enquête".

L'administration destinataire des propositions est tenue en outre par son **obligation de discrétion professionnelle**. De fait, les fonctionnaires qui ont accès au rapport d'investigation sont de la même manière tenus au secret.

Le rapport d'investigation **ne peut être transmis** à un **organisme privé** comme une association, une société commerciale, une entreprise. Si une proposition d'action concerne directement un organisme privé, elle lui sera communiquée en particulier mais le rapport d'investigation et ses autres propositions n'ont pas à être transmises à cet organisme.

Avant l'issue de la procédure judiciaire, seul le procureur de la République ou le magistrat instructeur peut décider de la communication du rapport à d'autres personnes (impliqués, avocats, ...).

**Le préfet et lui seul peut autoriser la communication du rapport d'investigation accident (RIA).** Le(la) président(e) de la commission, ni aucun membre de cette commission, ne peut le divulguer.

Si la demande émane d'une **administration**, le rapport anonyme complet lui sera transmis sans la mention "**à titre confidentiel**". Néanmoins, les agents de cette administration restent tenus par leur obligation de discrétion professionnelle : cette obligation peut être rappelée dans le courrier d'accompagnement.

Pour les demandes n'émanant pas d'organisme public, la transmission est aussi obligatoire, mais les prescriptions de la **CADA, Commission d'Accès aux Documents Administratifs**, doivent être respectées. Avant toute décision, le préfet a toujours la faculté de solliciter l'avis de cette commission.

Pour la CADA, la communication du rapport d'enquête n'est possible que si la condition suivante est respectée : **La communication d'un document nominatif étant interdite à toute personne autre que l'intéressé lui-même, doivent donc être occultés les éléments nominatifs relatifs à d'autres personnes que celles demandant la communication du rapport d'enquête** (au-delà des personnes impliquées et témoins, comme évoqué plus haut, par exemple, les personnes ayant participé à la CIA).

Selon la jurisprudence de la CADA confirmée par celle du Conseil d'État, un document est "nominatif lorsqu'il comporte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable, ou s'il décrit le comportement d'une personne dès lors qu'il s'avère que la divulgation de ce document pourrait porter préjudice à cette personne".

En outre, est considérée comme susceptible de porter **atteinte au secret de la vie privée** la communication à des tiers de mentions relatives au domicile d'une personne physique, à sa date de naissance, à sa situation familiale, à son numéro INSEE... Ces informations doivent donc être occultées du RIA.

Une personne non impliquée dans l'accident ou non mandatée par un impliqué ne peut donc disposer que d'un rapport d'enquête anonyme dépouillé de tous ses éléments nominatifs et de toutes les mentions dont la communication serait susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée.

En cas de refus du préfet de communiquer le RIA, que la demande de communication soit présentée avant l'issue de la procédure judiciaire ou après la décision mettant fin à la procédure, le demandeur peut saisir la CADA dans un délai de 2 mois à partir de la date du refus explicite du préfet ou de son refus implicite (au terme d'un mois de silence après sa demande). La CADA donne son avis dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'avis.

Si le préfet maintient son refus de communiquer malgré l'avis favorable de la CADA, le demandeur peut déposer un recours auprès du tribunal administratif. Ce recours sera exercé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification du refus.

Si le préfet maintient son refus de communiquer sans en informer le demandeur, son silence pendant 2 mois à compter de la saisine de la commission vaudra décision implicite de refus. Le demandeur ne pourra donc saisir le tribunal administratif qu'à l'expiration de ce délai de 2 mois à compter de la saisine de la CADA.

La préfète de l'Ariège,

Marie LAJUS

Le président du Conseil Départemental,

Henri NAYROU

P/Le procureur de la République,  
Le substitut du procureur,

Maëliiss VILAMOT

Le colonel, commandant le groupement  
de gendarmerie de l'Ariège,

Dominique WANECQUE

Le directeur départemental  
de la sécurité publique de l'Ariège,

Christine BERTRAND

Le directeur du service départemental  
d'incendie et de secours,

Fabien DIDIER

Le directeur départemental des territoires,

Frédéric NOVELLAS

P/Le directeur interrégional des routes  
Sud-Ouest, Le chef de la division Sud,

David SABATIER

P/Le président de l'Association des  
Maires de l'Ariège,

Louis MARETTE



## Engagement « secret professionnel »

Je soussigné(e) :

- (nom,  
prénom) : \_\_\_\_\_

-

(fonction) : \_\_\_\_\_

—

accepte de participer à la commission d'investigation accident :

- du (date) :

\_\_\_\_\_

- concernant l'accident du (date) : \_\_\_\_\_

- ayant eu lieu à

(commune) : \_\_\_\_\_

J'ai bien noté que je serai tenue(e) au « secret professionnel », ce qui implique le devoir strict de ne pas rendre publics les faits que je pourrais avoir à connaître dans le cadre de cette commission. J'ai connaissance des sanctions encourues en cas de non-respect.

A

le

(signature)